

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

CONSIDERANT que la création et l'établissement de compagnies d'assurance maritime et de navigation intérieure, offrent de grands avantages au point de vue de l'utilité publique, en permettant aux habitants du Canada d'effectuer des assurances et de régler les pertes éprouvées avec beaucoup plus de facilité, tout en leur donnant plus de garantie pour le montant de leurs pertes et en mettant à leur disposition des moyens plus faciles d'en opérer le recouvrement; et que ces compagnies contribuent à la prospérité du commerce de la Puissance; et considérant que les personnes ci-dessous nommées désirent établir et maintenir une compagnie de cette nature, et qu'elles ont, par pétition, demandé un acte d'incorporation à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

15 **1.** Hugh Allan, Andrew Allan, John McLennan, Hugh McLennan, Thomas Rimmer, William Gunn et Alexander Mitchell, et toutes autres personnes qui deviendront plus tard actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent réunis en une compagnie pour faire et effectuer des assurances maritimes et de navigation intérieure, conformément aux règles et prescriptions ci-dessous mentionnées, et à cette fin sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "la compagnie d'assurance maritime du Canada."

2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes des contrats d'assurance concernant les 25 risques de mer et risques de navigation et transport par eau,—contre toute perte ou dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navigation pouvant survenir à tout vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières ou eaux navigables, ou aux cargaisons, biens, effets, marchandises, espèces, 30 lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances qui y seront transportés, ou transportés par chemin de fer ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit,—et au bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, et à l'égard de tout 35 fret, profits, commissions ou prêts à la grosse, et de les assurer de nouveau, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives à ces objets.

40 **3.** La dite compagnie aura pouvoir et autorité, dans les limites du Canada, d'acheter, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tous biens-fonds ou immeubles, terres et tènements, n'excédant pas cinq mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour ses besoins immédiats et la transaction de ses affaires, et de les vendre et aliéner et 45 en acquérir d'autres, selon qu'elle le jugera convenable; et de prendre et posséder tous biens-fonds engagés et hypothéqués *bonâ fide* à la dite